



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 30/11/2015

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**ACTICIDE MBT 1** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6, 11 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE MBT 1

- Numéro d'autorisation: 12516B



- But visé par l'emploi du produit:
  - o bactéricide
  - o fongicide
  - o levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg bidon 220.0 kg conteneur 1000.0 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 2.49 % 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 4.0 % 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 1.0 %
---

- Nom et teneur de substance préoccupante:

Oxidet DMCLD (Coco alkyldimethylamine oxides): 21.0 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents 6.2 Peintures et enduits 6.3.2 Liquide utilisés dans l'industrie du textile 6.6 Colles et adhésifs 6.7 Autres : Conservateur pour les produits industriels aqueux : Encre 6.7 Autres : Conservateur pour les produits industriels aqueux : Dispersion de polymère 6.7 Autres : Conservateur pour les produits industriels aqueux : Produits chimiques de construction  11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
---



13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe

Exclusivement autorisé comme conservateur pour :

- Les détergents
- Les peintures
- Les fluides utilisés dans la production de fibres de textile
- Les adhésifs
- Les dispersions de polymères
- Les produits chimiques de construction
- Les encres
- Les liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement
- Les fluides utilisés dans la transformation de métaux.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 6 mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R34	Provoque des brûlures
R22	Nocif en cas d'ingestion
R41	Risque de lésions oculaires graves
R23	Toxique par inhalation
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

**PT6**

Acte préparatoire: connexion de la pompe

Manière d'utiliser: dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.



Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine à 1 fois par jour

Dose de produit biocide prescrite: 1,0 - 3,0 g/kg pour une action bactéricide ; 1 - 2 g/kg pour une action levuricide et 0.5 - 1 g/kg pour une action fongicide

**PT11**

Acte préparatoire: connexion de la pompe

Manière d'utiliser: Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée

Fréquence d'utilisation: 1 à 3 fois par semaine

Dose de produit biocide prescrite : 1,0 g/kg pour une action bactéricide, levuricide et fongicide

**PT13**

Acte préparatoire: Connexion de la pompe

Manière d'utiliser: Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme.

Fréquence d'utilisation: 1 fois par mois

Dose de produit biocide prescrite: bactéricide et levuricide à 1 g/kg, fongicide à 1.5 g/kg.

- Organismes cibles validés

PT6

- o *Aeromonas hydrophila*
- o *Alcaligenes faecalis AL*
- o *Cellulomonas flavigena*
- o *Corynebacterium ammoniagenes*
- o *Enterobacter aerogenes AL*
- o *Escherichia coli*
- o *Klebsiella pneumoniae*
- o *Proteus vulgaris*
- o *Providencia rettgeri*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Pseudomonas stutzeri*
- o *Serratia liquefaciens/ Grimes II*
- o *Candida valida*
- o *Rhodotorula rubra*



- o *Saccharomyces cerevisiae*
- o *Aspergillus oryzae*
- o *Cladosporium cladosporioides*
- o *Geotrichum candidum*
- o *Paecilomyces variotii*
- o *Penicillium ochrochloron*

PT11 et 13

- o *Alcaligenes faecalis AL*
- o *Citrobacter freundii*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Shewanella putrefaciens*
- o *Rhodotorula muciliginosa*
- o *Acremonium strictum*
- o *Fusarium solani*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MBT 1:

THOR GmbH, DE

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

THOR GmbH, DE

- Fabricant 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

THOR GmbH, DE

- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):

THOR GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.



- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- L'étiquette doit préciser " les liquides utilisés dans la transformation des métaux qui ont été traités avec ce produit ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout ou dans les cours d'eau. Ils doivent être traités comme déchets chimiques"

#### §6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,0



§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	A/P2 (DIN/EN 141)	/
	Demi-masque de protection	Demi-masque ou masque complet avec filtre A2B2E2K2HG-P3	EN 140:1998
Yeux	Lunettes de protection	Utiliser une protection du visage en combinaison avec les lunettes de protection	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériau: Nitrile caoutchouc, NBR; Epaisseur: 0.4 mm; Temps de passage: 480 min; Niveau perméation 6	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

02/03/2017 10:53:02